



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 428/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10031 — FSI/WTI/MEL) ⁽¹⁾	1
2020/C 428/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9449 — VAG/Varta (Consumer battery, chargers and portable power and lighting business)) ⁽¹⁾	2
2020/C 428/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9963 — Iliad/Play Communications) ⁽¹⁾	3
2020/C 428/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9835 — Bertelsmann/Schweizerische Post/Cinfony) ⁽¹⁾	4
2020/C 428/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10027 — Lone Star/McCarthy & Stone) ⁽¹⁾	5
2020/C 428/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9735 — Amex/GBT) ⁽¹⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2020/C 428/07	Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo	7
---------------	--	---

2020/C 428/08	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo	9
Commission européenne		
2020/C 428/09	Taux de change de l'euro — 10 décembre 2020	11
2020/C 428/10	Actualisation 2020 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions	12
2020/C 428/11	Actualisation annuelle des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers	18
2020/C 428/12	Actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers	23
2020/C 428/13	Adaptation avec effet au 1 ^{er} juillet 2020 du taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne	26

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2020/C 428/14	Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie	27
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2020/C 428/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9934 — Kingspan/TeraSteel-Wetterbest) ⁽¹⁾	29
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10031 — FSI/WTI/MEL)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 428/01)

Le 3 décembre 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M10031.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9449 — VAG/Varta (Consumer battery, chargers and portable power and lighting business))****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 428/02)

Le 3 décembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), en liaison avec l'article 6, paragraphe 2) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9449.

⁽¹⁾ J O L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9963 — Iliad/Play Communications)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 428/03)

Le 26 octobre 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9963.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9835 — Bertelsmann/Schweizerische Post/Cinfony)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 428/04)

Le 11 novembre 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32020M9835.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10027 — Lone Star/McCarthy & Stone)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 428/05)

Le 7 décembre 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M10027.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9735 — Amex/GBT)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 428/06)

Le 9 mars 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9735.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

(2020/C 428/07)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe II de la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I, point a), du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes visées aux annexes susmentionnées devraient rester inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC et par le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 1^{er} septembre 2021, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du prochain réexamen effectué par le Conseil, en application de l'article 9 de la décision 2010/788/PESC.

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

⁽²⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 30.

⁽³⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 5.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

(2020/C 428/08)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations figurant ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La base juridique du traitement des données en question est la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement (UE) 2020/2021 du Conseil ⁽⁵⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Le responsable du traitement des données en question est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1.C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives conformément à la décision 2010/788/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033, et au règlement (CE) n° 1183/2005, modifié par le règlement (UE) 2020/2021.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2010/788/PESC et le règlement (CE) n° 1183/2005 sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, comme le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

⁽³⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 5.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 décembre 2020

(2020/C 428/09)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2115	CAD	dollar canadien	1,5456
JPY	yen japonais	126,53	HKD	dollar de Hong Kong	9,3908
DKK	couronne danoise	7,4423	NZD	dollar néo-zélandais	1,7184
GBP	livre sterling	0,91100	SGD	dollar de Singapour	1,6202
SEK	couronne suédoise	10,2395	KRW	won sud-coréen	1 318,52
CHF	franc suisse	1,0757	ZAR	rand sud-africain	18,1755
ISK	couronne islandaise	154,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9254
NOK	couronne norvégienne	10,7000	HRK	kuna croate	7,5455
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 088,21
CZK	couronne tchèque	26,307	MYR	ringgit malais	4,9199
HUF	forint hongrois	355,24	PHP	peso philippin	58,302
PLN	zloty polonais	4,4268	RUB	rouble russe	88,8661
RON	leu roumain	4,8695	THB	baht thaïlandais	36,418
TRY	livre turque	9,5260	BRL	real brésilien	6,1606
AUD	dollar australien	1,6161	MXN	peso mexicain	24,0863
			INR	roupie indienne	89,2515

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Actualisation 2020 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

(2020/C 428/10)

1.1. Tableau des montants des traitements mensuels de base pour chaque grade et chaque échelon dans les groupes de fonctions AD et AST visés à l'article 66 du statut, applicables à partir du 1^{er} juillet 2020:

1.7.2020	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
16	19 127,29	19 931,05	20 768,57	20 768,57	20 768,57
15	16 905,33	17 615,72	18 355,95	18 866,64	19 127,29
14	14 941,46	15 569,34	16 223,58	16 674,95	16 905,33
13	13 205,78	13 760,70	14 338,93	14 737,88	14 941,46
12	11 671,70	12 162,15	12 673,23	13 025,81	13 205,78
11	10 315,83	10 749,30	11 201,00	11 512,64	11 671,70
10	9 117,48	9 500,59	9 899,84	10 175,25	10 315,83
9	8 058,32	8 396,94	8 749,80	8 993,22	9 117,48
8	7 122,21	7 421,49	7 733,35	7 948,51	8 058,32
7	6 294,84	6 559,36	6 834,99	7 025,15	7 122,21
6	5 563,58	5 797,38	6 040,98	6 209,06	6 294,84
5	4 917,29	5 123,92	5 339,22	5 487,78	5 563,58
4	4 346,06	4 528,68	4 718,98	4 850,27	4 917,29
3	3 841,17	4 002,60	4 170,80	4 286,82	4 346,06
2	3 394,97	3 537,62	3 686,28	3 788,84	3 841,17
1	3 000,59	3 126,66	3 258,05	3 348,71	3 394,97

2. Tableau des montants des traitements mensuels de base pour chaque grade et chaque échelon dans le groupe de fonctions AST/SC visés à l'article 66 du statut, applicables à partir du 1^{er} juillet 2020:

1.7.2020	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
6	4 878,26	5 083,26	5 296,86	5 444,21	5 519,44
5	4 311,57	4 492,75	4 682,20	4 811,78	4 878,26
4	3 810,72	3 970,83	4 137,70	4 252,82	4 311,57
3	3 368,02	3 509,55	3 657,05	3 758,77	3 810,72
2	2 976,76	3 101,86	3 232,22	3 322,13	3 368,02
1	2 630,97	2 741,53	2 856,74	2 936,19	2 976,76

3. Tableau des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne visés à l'article 64 du statut contenant:

- les coefficients correcteurs applicables, à partir du 1^{er} juillet 2020, à la rémunération des fonctionnaires et autres agents visés à l'article 64 du statut (indiqués dans la colonne 2 du tableau ci-après),
- les coefficients correcteurs applicables, à partir du 1^{er} janvier 2021, aux transferts effectués par les fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut (indiqués dans la colonne 3 du tableau ci-après),
- les coefficients correcteurs applicables, à partir du 1^{er} juillet 2020, aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut (indiqués dans la colonne 4 du tableau ci-après).

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2020	Transfert 1.1.2021	Pension 1.7.2020
Bulgarie	59,1	56,6	
Rép. tchèque	85,2	71,8	
Danemark	131,3	132,8	132,8
Allemagne	101,9	101,2	101,2
Bonn	95,8		
Karlsruhe	98		
Munich	113,9		
Estonie	82,3	85,1	
Irlande	129	120,7	120,7
Grèce	81,4	79,1	
Espagne	94,2	90,7	
France	120,5	110,3	110,3
Croatie	75,8	66,8	
Italie	95	96,2	
Varèse	90,7		
Chypre	78,2	81,2	
Lettonie	77,5	72,3	
Lituanie	76,6	68,7	
Hongrie	71,9	60,0	
Malte	94,7	97,9	
Pays-Bas	113,9	111,6	111,6
Autriche	107,9	109,9	109,9
Pologne	70,9	61,1	
Portugal	91,1	87,2	
Roumanie	66,6	57,0	
Slovénie	86,1	82,2	
Slovaquie	80,6	74,3	
Finlande	118,4	120,3	120,3
Suède	124,3	113,2	113,2
Royaume-Uni		119,2	119,2

4.1. Montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 bis, deuxième alinéa, du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 1 030,72 EUR.

4.2. Montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 bis, troisième alinéa, du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 1 374,30 EUR.

5.1. Montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 192,78 EUR.

5.2. Montant de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 421,24 EUR.

5.3. Montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 285,81 EUR.

5.4. Montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 102,90 EUR.

5.5. Montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 571,35 EUR.

5.6. Montant de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 134 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 410,74 EUR.

6.1. Montant de l'indemnité kilométrique visée à l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	0 et 200 km
0,2125 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	201 et 1 000 km
0,3543 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	1 001 et 2 000 km
0,2125 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	2 001 et 3 000 km
0,0708 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	3 001 et 4 000 km
0,0342 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	4 001 et 10 000 km
0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à	10 000 km

6.2. Montant forfaitaire supplémentaire ajouté à l'indemnité kilométrique visé à l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 106,25 EUR si la distance géographique entre les lieux visés au paragraphe 1 est comprise entre 600 et 1 200 km,
- 212,50 EUR si la distance géographique entre les lieux visés au paragraphe 1 est supérieure à 1 200 km.

7.1. Montant de l'indemnité kilométrique visée à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	0 et 200 km
0,4285 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	201 et 1 000 km
0,7141 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	1 001 et 2 000 km
0,4285 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	2 001 et 3 000 km
0,1427 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	3 001 et 4 000 km
0,0689 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre:	4 001 et 10 000 km
0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à	10 000 km

7.2. Montant forfaitaire supplémentaire ajouté à l'indemnité kilométrique visé à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021:

- 214,21 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 600 et 1 200 km,
- 428,39 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 1 200 km.

8. Montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 44,28 EUR pour un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,
- 35,71 EUR pour un fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

9. Montant de la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 1 260,50 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 749,49 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

10.1. Montant des limites inférieure et supérieure pour l'allocation de chômage visées à l'article 28 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 1 511,73 EUR (limite inférieure),
- 3 023,45 EUR (limite supérieure).

10.2. Montant de l'abattement forfaitaire visé à l'article 28 bis, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 1 374,30 EUR.

11. Tableau contenant le barème des traitements de base prévu à l'article 93, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

GROUPE DE FONCTIONS	1.7.2020	ÉCHELON						
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	6 593,66	6 730,78	6 870,74	7 013,62	7 159,49	7 308,37	7 460,34
	17	5 827,65	5 948,83	6 072,54	6 198,83	6 327,74	6 459,32	6 593,66
	16	5 150,62	5 257,72	5 367,07	5 478,68	5 592,63	5 708,93	5 827,65
	15	4 552,24	4 646,91	4 743,55	4 842,20	4 942,90	5 045,68	5 150,62
	14	4 023,40	4 107,07	4 192,48	4 279,67	4 368,69	4 459,50	4 552,24
	13	3 555,98	3 629,93	3 705,41	3 782,48	3 861,13	3 941,43	4 023,40
III	12	4 552,18	4 646,84	4 743,48	4 842,11	4 942,80	5 045,58	5 150,51
	11	4 023,37	4 107,02	4 192,42	4 279,60	4 368,60	4 459,44	4 552,18
	10	3 555,97	3 629,91	3 705,39	3 782,45	3 861,10	3 941,40	4 023,37
	9	3 142,88	3 208,23	3 274,95	3 343,06	3 412,58	3 483,53	3 555,97
	8	2 777,78	2 835,54	2 894,51	2 954,69	3 016,15	3 078,86	3 142,88
II	7	3 142,81	3 208,18	3 274,90	3 343,00	3 412,56	3 483,53	3 555,98
	6	2 777,65	2 835,41	2 894,39	2 954,59	3 016,04	3 078,77	3 142,81
	5	2 454,90	2 505,95	2 558,08	2 611,30	2 665,59	2 721,04	2 777,65
	4	2 169,66	2 214,79	2 260,86	2 307,89	2 355,88	2 404,89	2 454,90
I	3	2 672,85	2 728,32	2 784,96	2 842,75	2 901,74	2 961,96	3 023,45
	2	2 362,91	2 411,95	2 462,01	2 513,11	2 565,27	2 618,52	2 672,85
	1	2 088,92	2 132,29	2 176,53	2 221,70	2 267,81	2 314,88	2 362,91

12. Montant de la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 948,12 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 562,13 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

13.1. Montant des limites inférieure et supérieure pour l'allocation de chômage visées à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 1 133,79 EUR (limite inférieure),
- 2 267,56 EUR (limite supérieure).

13.2. Montant de l'abattement forfaitaire visé à l'article 96, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 - 1 030,72 EUR.

13.3. Montant des limites inférieure et supérieure pour l'allocation de chômage visées à l'article 136 du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

- 997,48 EUR (limite inférieure),
- 2 347,04 EUR (limite supérieure).

14. Montant des indemnités pour service par tours prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 Conseil ⁽¹⁾:

- 432,05 EUR,
- 652,12 EUR,
- 713,01 EUR,
- 972,07 EUR.

15. Coefficient applicable, à partir du 1^{er} juillet 2020 aux montants visés à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil ⁽²⁾ - 6,2368.

16. Tableau des montants prévus à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020

1.7.2020	ÉCHELON								
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7	8
16	19 127,29	19 931,05	20 768,57	20 768,57	20 768,57	20 768,57			
15	16 905,33	17 615,72	18 355,95	18 866,64	19 127,29	19 931,05			
14	14 941,46	15 569,34	16 223,58	16 674,95	16 905,33	17 615,72	18 355,95	19 127,29	
13	13 205,78	13 760,70	14 338,93	14 737,88	14 941,46				
12	11 671,70	12 162,15	12 673,23	13 025,81	13 205,78	13 760,70	14 338,93	14 941,46	
11	10 315,83	10 749,30	11 201,00	11 512,64	11 671,70	12 162,15	12 673,23	13 205,78	
10	9 117,48	9 500,59	9 899,84	10 175,25	10 315,83	10 749,30	11 201,00	11 671,70	
9	8 058,32	8 396,94	8 749,80	8 993,22	9 117,48				
8	7 122,21	7 421,49	7 733,35	7 948,51	8 058,32	8 396,94	8 749,80	9 117,48	
7	6 294,84	6 559,36	6 834,99	7 025,15	7 122,21	7 421,49	7 733,35	8 058,32	

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) no 300/76 du Conseil, du 9 février 1976, déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) no 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) no 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

1.7.2020	ÉCHELON							
GRADE	1	2	3	4	5	6	7	8
6	5 563,58	5 797,38	6 040,98	6 209,06	6 294,84	6 559,36	6 834,99	7 122,21
5	4 917,29	5 123,92	5 339,22	5 487,78	5 563,58	5 797,38	6 040,98	6 294,84
4	4 346,06	4 528,68	4 718,98	4 850,27	4 917,29	5 123,92	5 339,22	5 563,58
3	3 841,17	4 002,60	4 170,80	4 286,82	4 346,06	4 528,68	4 718,98	4 917,29
2	3 394,97	3 537,62	3 686,28	3 788,84	3 841,17	4 002,60	4 170,80	4 346,06
1	3 000,59	3 126,66	3 258,05	3 348,71	3 394,97			

17. Montant, applicable, à partir du 1^{er} juillet 2020 de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1^{er} mai 2004, utilisé pour l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut:

- 149,05 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,
- 228,53 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

18. Tableau contenant le barème des traitements de base prévu à l'article 133, du régime applicable aux autres agents, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020:

Grade	1	2	3	4	5	6	7
Traitement de base à temps plein	1 900,13	2 213,65	2 400,04	2 602,16	2 821,28	3 058,88	3 316,47
Grade	8	9	10	11	12	13	14
Traitement de base à temps plein	3 595,78	3 898,57	4 226,86	4 582,80	4 968,73	5 387,14	5 840,80
Grades	15	16	17	18	19		
Traitement de base à temps plein	6 332,66	6 865,95	7 444,14	8 070,99	8 750,68		

Actualisation annuelle des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers ⁽¹⁾

(2020/C 428/11)

Lieu d'affectation	Parités économiques Juillet 2020	Taux de change Juillet 2020 (*)	Coefficients correcteurs Juillet 2020 (**)
Afghanistan (***)	0	0	0
Afrique du Sud	10,11	19,4262	52,0
Albanie	66,44	124,140	53,5
Algérie	96,22	145,530	66,1
Angola	486,2	656,011	74,1
Arabie saoudite	3,638	4,23150	86,0
Argentine	44,00	79,1685	55,6
Arménie	409,5	542,730	75,5
Australie	1,610	1,64060	98,1
Azerbaïdjan	1,740	1,91828	90,7
Bangladesh	80,17	95,7447	83,7
Barbade	2,445	2,26889	107,8
Belize	1,918	2,25680	85,0
Bénin	524,3	655,957	79,9
Biélorussie	1,932	2,68050	72,1
Bolivie	6,508	7,79724	83,5
Bosnie-Herzégovine (Banja Luka) (***)	0	0	0
Bosnie-Herzégovine (Sarajevo)	1,052	1,95583	53,8
Botswana	8,186	13,2802	61,6
Brésil	3,123	6,11050	51,1
Burkina	608,8	655,957	92,8
Burundi	1 781	2 154,29	82,7
Cambodge	3 589	4 608,00	77,9
Cameroun	621,3	655,957	94,7
Canada	1,460	1,54090	94,7
Cap-Vert	76,70	110,265	69,6

(1) Rapport d'Eurostat du 29 octobre 2020 sur l'actualisation annuelle 2020 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE conformément aux articles 64 et 65 et à l'annexe XI du statut applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne portant adaptation, avec effet au 1er juillet 2020, des rémunérations du personnel en activité et des pensions du personnel retraité, et portant actualisation, avec effet au 1er juillet 2020, des coefficients correcteurs applicables à la rémunération du personnel en service dans des lieux d'affectation situés à l'intérieur de l'UE et en dehors de l'UE, aux pensions du personnel retraité en fonction de son pays de résidence et aux transferts de pension.

De plus amples informations sur la méthodologie utilisée sont disponibles sur le site web d'Eurostat en suivant l'arborescence «Statistiques» > «Économie et finances» > «Prix» > «Coefficients correcteurs»

Chili	592,0	926,055	63,9
Chine	6,560	7,98410	82,2
Cisjordanie et Bande de Gaza	4,352	3,87450	112,3
Colombie	2 246	4 200,21	53,5
Comores	465,7	491,968	94,7
Congo (Brazzaville)	778,9	655,957	118,7
Corée du Sud	1 249	1 352,81	92,3
Costa Rica	526,3	653,676	80,5
Côte d'Ivoire	589,4	655,957	89,9
Cuba (*)	0,9422	1,12840	83,5
Djibouti	190,6	201,938	94,4
Égypte	15,48	18,2321	84,9
El Salvador (*)	0,7828	1,12840	69,4
Émirats arabes unis	3,827	4,11470	93,0
Équateur (*)	0,8213	1,12840	72,8
Érythrée	19,94	17,1391	116,3
Eswatini	10,35	19,4262	53,3
États-Unis (New York)	1,144	1,12840	101,4
États-Unis (Washington)	1,021	1,12840	90,5
Éthiopie	31,75	38,8541	81,7
Fidji	1,788	2,45098	73,0
Gabon	692,4	655,957	105,6
Gambie	42,77	57,3400	74,6
Géorgie	2,070	3,45280	60,0
Ghana	5,407	6,37030	84,9
Guatemala	7,336	8,68900	84,4
Guinée (Conakry)	10 001	10 838,40	92,3
Guinée-Bissau	491,7	655,957	75,0
Guyana	165,6	236,270	70,1
Haïti	99,30	127,098	78,1
Honduras	19,80	27,8857	71,0
Hong Kong	9,964	8,74560	113,9
Îles Salomon	9,314	9,24916	100,7
Inde	61,60	85,1920	72,3
Indonésie (Banda Aceh) (***)	0	0	0

Indonésie (Jakarta)	12 198	16 213,10	75,2
Iran	55 018	47 392,80	116,1
Iraq (***)	0	0	0
Islande	179,7	155,400	115,6
Israël	4,352	3,87450	112,3
Jamaïque	122,8	156,254	78,6
Japon	135,4	121,070	111,8
Jordanie	0,7524	0,800040	94,0
Kazakhstan	303,6	453,790	66,9
Kenya	97,80	120,044	81,5
Kirghizstan	61,21	84,7680	72,2
Kosovo	0,6817	1,00000	68,2
Koweït	0,2959	0,347210	85,2
Laos	8 240	10 181,00	80,9
Lesotho	10,50	19,4262	54,1
Liban	4 040	1 701,06	237,5
Liberia	405,2	224,875	180,2
Libye (***)	0	0	0
Macédoine du Nord	26,37	61,6950	42,7
Madagascar	3 272	4 317,50	75,8
Malaisie	3,056	4,83520	63,2
Malawi	544,5	828,012	65,8
Mali	486,7	655,957	74,2
Maroc	8,854	10,8717	81,4
Maurice	32,57	45,0114	72,4
Mauritanie	31,03	42,1950	73,5
Mexique	13,31	25,9230	51,3
Moldavie	14,12	19,6089	72,0
Mongolie	2 157	3 182,73	67,8
Monténégro	0,5378	1,00000	53,8
Mozambique	55,07	78,9800	69,7
Myanmar/Birmanie	1 181	1 586,53	74,4
Namibie	12,70	19,4262	65,4
Népal	104,4	136,860	76,3

Nicaragua	29,15	38,7482	75,2
Niger	497,5	655,957	75,8
Nigeria	353,7	434,166	81,5
Norvège	12,92	10,9013	118,5
Nouvelle-Calédonie	124,2	119,332	104,1
Nouvelle-Zélande	1,352	1,75330	77,1
Ouganda	2 742	4 236,49	64,7
Ouzbékistan	6 962	11 478,90	60,7
Pakistan	102,5	187,818	54,6
Panama (*)	0,9345	1,12840	82,8
Papouasie - Nouvelle-Guinée	3,678	3,90450	94,2
Paraguay	4 095	7 599,74	53,9
Pérou	3,258	3,97310	82,0
Philippines	52,09	56,2580	92,6
République centrafricaine	714,2	655,957	108,9
République démocratique du Congo (Kinshasa)	2 748	2 139,67	128,4
République dominicaine	35,10	65,6050	53,5
Royaume-Uni	0,8936	0,915400	97,6
Russie	73,12	78,9169	92,7
Rwanda	878,1	1 053,30	83,4
Samoa	2,259	3,02309	74,7
Sénégal	573,1	655,957	87,4
Serbie	66,14	117,583	56,2
Sierra Leone	10 430	10 992,30	94,9
Singapour	1,870	1,57080	119,0
Somalie (***)	0	0	0
Soudan	69,51	62,0242	112,1
Soudan du Sud	461,6	184,629	250,0
Sri Lanka	157,1	209,823	74,9
Suisse (Berne)	1,378	1,06690	129,2
Suisse (Genève)	1,378	1,06690	129,2
Suriname	8,306	8,41561	98,7
Syrie (***)	0	0	0
Tadjikistan	7,589	11,6318	65,2

Taiwan	27,69	33,0749	83,7
Tanzanie	1 992	2 589,76	76,9
Tchad	615,1	655,957	93,8
Thaïlande	26,79	34,8450	76,9
Timor-Oriental (*)	0,8885	1,12840	78,7
Togo	624,4	655,957	95,2
Trinité-et-Tobago	5,887	7,88420	74,7
Tunisie	2,360	3,23110	73,0
Turkménistan	4,785	3,94940	121,2
Turquie	3,737	7,73510	48,3
Ukraine	24,74	30,0729	82,3
Uruguay	37,06	47,5542	77,9
Vanuatu	131,3	130,822	100,4
Venezuela (***)	0	0	0
Viêt Nam	18 912	26 190,20	72,2
Yémen (***)	0	0	0
Zambie	10,50	20,2711	51,8
Zimbabwe (*)	1,297	1,12840	114,9

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale (USD pour Cuba, l'El Salvador, l'Équateur, le Panama, le Timor-Oriental et le Zimbabwe).

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100 %.

(***) Non disponible, à cause des difficultés liées à l'instabilité locale ou au manque de fiabilité des données.

Actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers ⁽¹⁾

(2020/C 428/12)

FÉVRIER 2020

Lieu d'affectation	Parités économiques février 2020	Taux de change février 2020 (*)	Coefficients correcteurs février 2020 (**)
Algérie	94,67	132,242	71,6
Argentine	35,11	66,3615	52,9
Iran	49 760	46 321,8	107,4
Liberia	406,0	214,923	188,9
Macédoine du Nord	26,53	61,6433	43,0
Malawi	512,8	811,792	63,2
Moldavie	13,98	19,4865	71,7
Ouzbékistan	5948	10547,4	56,4
Pakistan	94,58	170,282	55,5
Royaume-Uni	0,8817	0,841830	104,7
Tunisie	2,281	3,11250	73,3
Zambie	9,688	16,0548	60,3

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

MARS 2020

Lieu d'affectation	Parités économiques mars 2020	Taux de change mars 2020 (*)	Coefficients correcteurs mars 2020 (**)
Comores	432,9	491,968	88,0
Gambie	40,51	55,6700	72,8
Kazakhstan	280,8	407,110	69,0
Liban	1 858	1 652,82	112,4
Myanmar/Birmanie	1 149	1 612,80	71,2
Nouvelle-Zélande	1,444	1,73260	83,3
Soudan du Sud	452,8	177,097	255,7
Suriname	6,293	8,17695	77,0
Togo	590,0	655,957	89,9
Viêt Nam	18 578	25 496,8	72,9

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

(1) Rapport d'Eurostat du 22 octobre 2020 sur l'actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans des délégations situées en dehors de l'UE conformément à l'article 64, à l'annexe X et à l'annexe XI du statut applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne [Ares(2020)5750668].

De plus amples informations sur la méthodologie utilisée sont disponibles sur le site web d'Eurostat en suivant l'arborescence «Statistiques» > «Économie et finances» > «Prix» > «Coefficients correcteurs».

AVRIL 2020

Lieu d'affectation	Parités économiques avril 2020	Taux de change avril 2020 (*)	Coefficients correcteurs avril 2020 (**)
Afrique du Sud	9,688	19,7286	49,1
Argentine	39,06	70,6728	55,3
Costa Rica	509,8	638,576	79,8
Djibouti	185,1	196,096	94,4
Émirats arabes unis	3,878	4,06180	95,5
Géorgie	2,080	3,73700	55,7
Haïti	97,05	108,141	89,7
Indonésie	11 922	18 088,0	65,9
Liban	2 019	1 663,38	121,4
Maurice	30,36	42,8152	70,9
Mongolie	2 173	3 061,15	71,0
Nigeria	342,4	421,864	81,2
Ouzbékistan	6 404	10 518,4	60,9
République démocratique du Congo	2 409	1 846,14	130,5
République dominicaine	34,10	58,2156	58,6
Rwanda	853,0	1 015,49	84,0
Soudan	50,63	61,0830	82,9
Suriname	7,107	8,22916	86,4
Tadjikistan	7,058	11,2547	62,7

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

MAI 2020

Lieu d'affectation	Parités économiques mai 2020	Taux de change mai 2020 (*)	Coefficients correcteurs mai 2020 (**)
Albanie	68,29	123,820	55,2
Angola	470,6	599,604	78,5
Arménie	409,6	520,200	78,7
Érythrée	20,36	16,4821	123,5
Ghana	5,365	6,01270	89,2
Iran	52 387	45 536,4	115,0
Kirghizstan	61,20	86,3755	70,9
Liban	2 750	1 634,43	168,3
Maroc	8,677	10,7983	80,4
Monténégro	0,5493	1,00000	54,9
République démocratique du Congo	2 635	1 870,16	140,9
Sénégal	590,2	655,957	90,0

Lieu d'affectation	Parités économiques mai 2020	Taux de change mai 2020 (*)	Coefficients correcteurs mai 2020 (**)
Sierra Leone	10 380	10 528,3	98,6
Soudan	56,67	59,7035	94,9
Suriname	7,707	8,08596	95,3
Tchad	598,4	655,957	91,2
Togo	619,9	655,957	94,5
Uruguay	37,24	47,1183	79,0
Zambie	10,24	20,2542	50,6

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

JUIN 2020

Lieu d'affectation	Parités économiques juin 2020	Taux de change juin 2020 (*)	Coefficients correcteurs juin 2020 (**)
Argentine	42,37	75,1071	56,4
Cameroun	621,3	655,957	94,7
Comores	455,3	491,968	92,5
Guinée	9 977	10 368,6	96,2
Inde	62,25	83,4635	74,6
Kazakhstan	301,2	451,400	66,7
Liban	3 164	1 660,66	190,5
Malawi	547,3	804,402	68,0
Népal	107,2	132,435	80,9
Pakistan	100,9	175,943	57,3
Papouasie - Nouvelle-Guinée	3,722	3,79862	98,0
Soudan	61,07	60,3646	101,2
Suriname	8,213	8,21573	100,0
Tadjikistan	7,524	11,3118	66,5
Ouzbékistan	6 867	11 169,5	61,5

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

Adaptation avec effet au 1^{er} juillet 2020 du taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ⁽¹⁾

(2020/C 428/13)

Le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 10,1 %, avec effet au 1^{er} juillet 2020.

⁽¹⁾ Rapport d'Eurostat sur l'évaluation actuarielle 2020 du régime de pension des fonctionnaires européens du 1^{er} septembre 2020.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de
contreplaqué de bouleau originaire de Russie**

(2020/C 428/14)

Le 14 octobre 2020, la Commission a publié l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie ⁽¹⁾ (ci-après l'«avis du 14 octobre 2020»), dans lequel un point relatif à la procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union a été omis par inadvertance. Bien que cette omission ne porte pas atteinte au droit des parties intéressées de présenter des observations concernant l'intérêt de l'Union conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de base»), la Commission estime qu'il convient de remédier à cette omission dans un souci de transparence procédurale. Par conséquent, l'avis du 14 octobre 2020 est modifié comme suit:

Au point 5 de l'avis du 14 octobre 2020, le paragraphe suivant est inséré après le deuxième paragraphe:

«Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement de base.»

Le point suivant est inséré après le point 5.4:

«5.4 *bis* Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête. Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit à l'aide d'un questionnaire élaboré par la Commission. Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2486). Les informations soumises en vertu de l'article 21 ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.»

Autres points de procédure

⁽¹⁾ JO C 342 du 14.10.2020, p. 2.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

Le délai pour fournir des informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union expire 37 jours après la date de publication de l'avis modifiant l'avis du 14 octobre 2020. Étant donné que l'évaluation de l'intérêt de l'Union au titre de l'article 21 du règlement de base est distincte de l'évaluation du dumping et du préjudice en résultant, toutes les autres règles de procédure mentionnées dans l'avis du 14 octobre 2020 continuent de s'appliquer à la présente enquête, le cas échéant.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9934 — Kingspan/TeraSteel-Wetterbest)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 428/15)

1. Le 27 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Kingspan Holding Netherlands B.V. (Pays-Bas), contrôlée par Kingspan Group plc,
- TeraSteel SA (Roumanie), contrôlée par TeraPlast SA,
- TeraSteel d.o.o. Leskovac (Serbie), contrôlée par TeraPlast SA,
- TeraSteel Slovakia s.r.o. (Slovaquie), contrôlée par TeraPlast SA,
- Wetterbest SA (Roumanie), contrôlée par TeraPlast SA.

Kingspan Holding Netherlands B.V. acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de TeraSteel SA, TeraSteel d.o.o. Leskovac, TeraSteel Slovakia s.r.o. (conjointement dénommées «TeraSteel») et Wetterbest SA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Kingspan Holding Netherlands B.V.: exerce ses activités principalement dans les domaines suivants: fabrication de panneaux sandwich, solutions en matière d'isolation, d'éclairage et d'aération; technologies dans le domaine de l'eau et de l'énergie, des données et des revêtements de sols. Le Groupe Kingspan exerce des activités de fabrication et de distribution dans l'ensemble de l'Europe, de l'Extrême-Orient et des Amériques et il est présent actuellement dans plus de 70 pays,
- TeraSteel: a pour principales activités la production et la fourniture i) de panneaux sandwich à base de mousse, ii) de panneaux sandwich en fibre minérale, iii) de tôles de construction en simple peau, iv) de pannes et v) de salles clés en main. TeraSteel dispose de deux installations de production en Roumanie et d'une installation de production en Serbie,
- Wetterbest SA: a pour principales activités la fabrication et la fourniture de (i) tôles de construction en simple peau et (ii) de systèmes/gouttières de drainage. Wetterbest dispose de deux installations de production en Roumanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9934 — Kingspan/TeraSteel-Wetterbest

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR